

Règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon

Article 1 – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui crée des places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Milieu d'accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et les services d'accueil d'enfants, tels que définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Les différents milieux d'accueil en transition sont inclus dans le champ d'application du présent règlement provincial.

2° Demandeur :

- Une commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS ou d'une intercommunale.
- Un service d'accueil d'enfants.
- Une structure privée ou une personne physique.

3° Autorisation ONE : décision de l'Office de la Naissance et de l'Enfance préalable au fonctionnement de tout milieu d'accueil.

4° Projet : tout projet déposé par une commune, un CPAS, une association de communes ou de CPAS, une intercommunale, une ASBL communale qui est d'initiative publique et gérée majoritairement par le public ou un demandeur privé, qui garantit aux parents le tarif tel que défini à l'article 4, §2.

5° Subvention d'investissement : ensemble des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du demandeur, à l'exclusion de son entretien courant et de toute dépense de fonctionnement.

Article 3 – Importance et limites de la subvention

§1. Lorsqu'un milieu d'accueil s'engage à créer de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, le Brabant wallon peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux avec un maximum de :

- 1) 10.000 euros par place créée pour les projets publics et pour les projets privés appliquant la tarification telle que définie à l'article 4 du règlement ;
- 2) 1.000 euros par place créée pour les services d'accueil d'enfants ;

3) 1.000 euros par place créée pour les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, il fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

§2. En fonction du nombre de places subventionnées au cours d'un exercice et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourrait procéder si nécessaire à une répartition au marc le franc.

§3. Les travaux sont entamés dans l'année de l'introduction de la demande de subvention ou devront être entamés au plus tard l'année suivante.

§4. Si, au moment de l'introduction de la demande, la Province n'a pas été mise en possession des justificatifs requis pour permettre la liquidation totale des subventions octroyées plus de trois ans avant l'année de l'introduction de la nouvelle demande, la demande d'une nouvelle subvention dans le cadre d'un appel à projets de même nature n'est pas recevable, sauf pour le demandeur à renoncer préalablement aux subventions concernées.

Article 4 – Disposition transitoire pour les co-accueils publics

Le Collège provincial peut octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 10.000 euros par place, lorsqu'un co-accueil public se transforme en crèche avec création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance.

Le Collège provincial peut également octroyer une subvention pouvant s'élever à 70% du coût total des travaux, avec un maximum de 5.000 euros par place, dans le cadre d'une transformation des places préexistantes en places de crèche.

Le montant de la subvention étant calculé sur base d'une estimation maximale, il fera l'objet d'un recalcul après examen des pièces justificatives remises par le demandeur au Brabant wallon.

Article 5 – Conditions particulières à respecter

§1. Le demandeur s'engage à ne pas fermer les places ayant fait l'objet d'une subvention pendant :

- Une période de dix ans s'il a perçu une subvention de plus de 30.000 euros ;
- Une période de trois ans s'il a perçu une subvention de 30.000 ou moins.

En cas de fermeture du milieu d'accueil avant le terme fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le subside au prorata des années non prestées.

Si le lieu d'accueil est contraint de fermer des places suite à une modification des normes de l'ONE, aucun remboursement ne sera réclamé à condition que le bénéficiaire démontre son impossibilité à maintenir les places ouvertes.

§2. Le demandeur qui crée des places publiques ou privées s'engage à appliquer à celles-ci un tarif moyen qui n'excédera pas 718 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2022. Ce montant sera indexé de 2% chaque année au 1^{er} janvier.

Afin de vérifier si ce tarif est correctement appliqué, le demandeur transmet dans ses pièces justificatives un document reprenant le tarif journalier appliqué s'il est disponible ou à défaut, une déclaration sur l'honneur.

Article 6 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter le demandeur. Les annexes telles que reprises sur le formulaire doivent être jointes à la demande.

§2. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la santé, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.

§3. L'administration provinciale en accuse réception sous huitaine.

§4. L'administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au paragraphe 2 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet. L'administration accompagne le demandeur dans ses démarches.

Article 7 – Sélection des projets

L'administration provinciale soumet au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions sur base de l'analyse des critères de recevabilité faite par l'administration provinciale.

Article 8 – Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté notifié au bénéficiaire et précisant :

- Le montant et l'objet de la subvention ;
- Les conditions particulières à respecter dont le délai de maintien d'ouverture des places subventionnées ;
- Les modalités de liquidation ;
- La nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- Les modalités de la visibilité provinciale.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le versement d'une avance de 50% pourra être autorisé par le Collège provincial lors de l'analyse de l'octroi de la subvention si le bénéficiaire en fait la demande expresse et dûment motivée lors de l'introduction du dossier.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. L'autorisation de l'ONE pour la création des places ;
5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de la bonne utilisation de la subvention pour la date qui est précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Toutefois, le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance de ce délai, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial. Après analyse des motifs ayant entraîné la demande de prolongation, le délai pourra être ainsi prorogé maximum deux fois.

§4. Le bénéficiaire est tenu de fournir, chaque année pendant le délai fixé à l'article 4, §1, pour le 15 septembre au plus tard, à la Province du Brabant wallon un rapport d'activité attestant de l'activité de garde pour les places subventionnées du milieu d'accueil ainsi que la preuve que le milieu d'accueil applique pour les places créées la tarification ONE ou un tarif moyen indexé de 2% chaque 1^{er} janvier qui n'excédera pas 718 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2022.

Article 10 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

Article 11 – Sanctions et restitution

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11, §1 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 9 est assimilée au non-respect d'une des conditions particulières visées au point 2.

§2. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 11, §1, 1^o et 3^o, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 12 – Cadre légal et réglementaire

§1. Le Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a(ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente proposition abroge le règlement provincial du 27 février 2014 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE et/ou service incendie des milieux et entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.